



Paris, le

6 - DEC 2016

Madame Valérie-Laure Benabou

Conseil supérieur
de la propriété
littéraire et artistique

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone : 01 40 15 82 16
Télécopie : 01 40 15 88 45

cspla@culture.gouv.fr

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-supereur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Madame, *chère Valérie-Laure,*

Le développement du numérique est source d'une abondante production normative au plan national comme européen : loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

Nombre de ces textes, tout en mettant en œuvre des notions extrêmement générales telles que les « données » ou les contenus numériques, en déterminent le régime juridique.

En outre, l'introduction de la notion de « fourniture de contenus numériques » modifie les qualifications habituelles en distinguant une telle fourniture de la vente des biens d'une part, et de la prestation de services d'autre part, sans que les répercussions pratiques et théoriques de cette introduction aient toujours été clairement mesurées.

Or, il s'avère que ces notions de contenus numériques ou de données (les dispositions relatives aux données d'intérêt général, les données publiques, voire les données personnelles) recouvrent en tout ou partie des objets protégés par la propriété intellectuelle, sans nécessairement que les spécificités juridiques et économiques de ces objets au sein de la catégorie qui les englobe ne soient toujours prises en considération dans les textes.

En outre, les modèles économiques de valorisation des « contenus » numériques passent désormais par une économie de la donnée, envisagée comme une valeur d'échange. Il importe de comprendre dans quelle mesure l'économie de la propriété intellectuelle se concilie avec ou s'adapte à cette nouvelle économie de la donnée.

Dans ce contexte, il apparaît opportun que le CSPLA se penche sur les conséquences de l'avènement de telles catégories juridiques sur la propriété littéraire et artistique et s'attache à réfléchir à l'intérêt, le cas



échéant, de faire valoir un traitement particulier pour ces objets lorsqu'ils sont protégés par la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de cette analyse, il s'agirait d'envisager les implications juridiques de la qualification d'œuvre en tant que donnée, information ou contenu numérique. L'intérêt de cette réflexion, à la fois théorique et pratique, serait d'appréhender la dimension « informationnelle » des œuvres de l'esprit et la possibilité pour le droit de la propriété littéraire et artistique de la saisir notamment en cas de fragmentation des éléments constitutifs de l'œuvre en « données ». Il s'agit notamment de déterminer dans quelle mesure le cadre juridique actuel offre la possibilité aux titulaires de droits d'être associés, le cas échéant, à l'exploitation de la valeur informationnelle dérivée des objets protégés, y compris à la valorisation des données ou méta-données produites par eux.

La seconde direction de la mission conduirait à traiter les problématiques issues de l'assimilation éventuelle des œuvres et objets protégés aux « contenus numériques » ou aux « données » et l'articulation de ces régimes juridiques avec la législation propre au droit d'auteur et aux droits voisins. Tout particulièrement, le légitime renforcement des garanties offertes aux consommateurs dans le cadre de la fourniture de contenus numériques doit s'articuler de manière efficace avec les formes juridiques et économiques de distribution numérique des œuvres et les capacités de contrôle des titulaires. Il convient également de mesurer, dans le contexte normatif actuel et futur, les implications pour la propriété intellectuelle des politiques publiques de « fluidification » des données et d'accès à l'information en cas de superpositions de régimes juridiques.

C'est dans cette perspective que je souhaite vous confier une mission visant à réfléchir à ces sujets. Vous conduirez cette mission en collaboration avec Mme Célia Zolynski, professeur à l'université de Paris-Saclay. Votre rapport pourrait utilement être remis le 15 septembre pour être présenté à la réunion plénière du Conseil de fin d'année.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments respectueux *et b plus*
amicaux.

Le Président



Pierre-François Racine